# Arrêté réglementant le stationnement de chiens sur la voie publique. Caractère général et absolu des interdictions. Atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

Les dispositions de l'article 1

er

 de l'arrêté attaqué prohibent, comme étant de nature à porter par soi-même atteinte à l'ordre public, le seul fait de laisser plus de deux chiens stationner, même temporairement, sur la voie publique, ainsi que, de manière générale, le fait pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique « audibles par les passants », sans en préciser la durée ni l'intensité. Les mesures ainsi édictées par l'arrêté litigieux, pour une durée de 3 mois sans aucune limitation de plage horaire et tous les jours de la semaine, dans un vaste périmètre géographique correspondant à l'ensemble du centre-ville de la commune, doivent être regardées, alors même que la commune invoque une augmentation de la délinquance et des incivilités dans son centre-ville, comme portant, du fait du caractère général et absolu des interdictions ainsi prononcées, une atteinte à la liberté personnelle, en particulier à la liberté d'aller et venir, qui est disproportionnée au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi (CE, 16 juillet 2021,

*association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*

, n° 434256).